

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

FORESTIERE

**Compte rendu du comité de lecture n°11 relatif à  
l'examen des rapports de mission n°16, n°17 et n°18 de  
l'Observateur Indépendant FLEG (OI FLEG)**

Avril 2009

Le Comité de Lecture s'est tenu le 8 avril 2009 dans la salle de réunion du Ministère de l'Economie Forestière. Il a porté sur l'examen des rapports de mission :

- N°16.OIFLEG.REM, relatif à une mission indépendante de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) au niveau de l'UFE Mpoukou Ogoué attribuée à la société Taman Industries, réalisée en octobre 2008 ;
- N°17.OIFLEG.REM et N°18.OIFLEG.REM relatifs à une mission conjointe entre la Direction des Forêts et l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) dans les Départements de la Lékoumou et du Niari, réalisée en novembre 2008 ;

Etaient présents :

- **Pour l'Administration Forestière**

- M. Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts ;
- M. Joachim KONDI, Inspecteur Divisionnaire des Forêts ;
- Mme EBINA Paulette, Représentant du Directeur de la Valorisation des Ressources Forestières ;
- M. Samuel OSSEBI-MBILA, Chef de Service de la Gestion Forestière, Point Focal du Ministère de l'Economie Forestière au Projet Observateur Indépendant FLEG ;
- M. Pierre KAMA, Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- M. Claude MAYEMBO, Chef de Bureau Législation et Réglementation Forestières à la Direction des Forêts ;
- M. Ludovic ANDZOMBA, Chef de Bureau Contentieux à la Direction des Forêts.

- **Pour Resource Extraction Monitoring (REM), Forests Monitor (FM)**

- M. Serge Christian MOUKOURI, Chef d'Equipe (REM), Projet OI FLEG
- M. Antoine SCHMITT, Coordonnateur (FM), Projet OI FLEG;
- Mme Dorothée MASSOUKA, Juriste (REM), Projet OI FLEG
- M. Edouard KIBONGUI, Ingénieur Forestier (REM), Projet OI FLEG;
- Mme Faustine Annick NGAKOSO, Ingénieur Forestier (REM), Projet OI FLEG;
- M. Teddy Haud Romaric NTOUNTA BONAZEBI, Ingénieur Forestier (REM), Projet OI FLEG;
- M. Lambert MABIALA, Juriste Homologue en Formation (FM), Projet OI FLEG.

- **Pour la Délégation de la Commission Européenne**

- Mme Léa TURUNEN, Chargée de programmes Forêt -Environnement de la DCE

- **Pour la société Civile**

- M. Gervais Ludovic ITSOUA MADZOUS, représentant de l'ONG CEDEV

Les travaux ont été présidés par un bureau composé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 13 du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) et l'Observateur Indépendant FLEG (OIFLEG).

**Président** : M. Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts

**Vice-président** : M. Serge Christian MOUKOURI, Chef d'équipe



**Rapporteur** : M. Antoine SCHMITT, Coordonnateur du Projet

L'ordre du jour ci-après a été adopté :

- Examen des rapports de mission n°16, n°17 et n°18/OIFLEG/REM

### **Introduction : sur la structure des rapports de mission**

En introduction, le Président a déclaré que la nouvelle structure des rapports sous forme de tableaux, présentée par l'OIFLEG ne satisfait pas le MEF qui la considère davantage comme un récapitulatif des infractions constatées sur le terrain. Le Directeur des Forêts a notamment relevé le fait que cette structure ne permet pas d'intégrer des informations importantes, telles que le contexte dans lequel s'est déroulé la mission ou encore les points de vue de l'Administration Forestière émis lors des comités de lecture, pour justifier les constats de l'OIFLEG sur l'application de la loi forestière. Il a également souligné le fait que le format du rapport n'a jamais été remis en cause par les membres du comité de lecture.

L'OIFLEG a rappelé que cette nouvelle structure avait été élaborée suite à la demande de plusieurs bailleurs de fonds d'avoir un document plus succinct, qui assure une lisibilité plus rapide des infractions et des recommandations.

Le Directeur des Forêts a réfuté cet argument en se fondant sur le fait que le résumé exécutif est, du reste, présenté aux premières pages des rapports, ce qui permet justement aux personnes qui ne peuvent pas lire l'ensemble d'un rapport, d'avoir un aperçu des principaux constats et recommandations. Il a proposé que ce « récapitulatif des infractions constatées » soit placé en annexe des rapports habituels de l'OIFLEG.

La représentante de la DCE a mentionné que la structure des rapports habituels était bonne. Cependant, la nouvelle structure du rapport avait une plus value. Elle a mentionné que cette structure permettrait une meilleure lisibilité de l'application de la loi forestière dans le cadre de l'APV- FLEGT.

L'OIFLEG a proposé que les membres du Comité identifient précisément les éléments qu'ils considèrent comme non intégrés de ce nouveau type de structure, afin de pouvoir les insérer. Le Directeur des Forêts a souligné que le nouveau format du rapport de l'OIFLEG a fait l'objet d'une concertation entre la DGEF et l'IGEF et qu'il a été décidé que les rapports de l'OIFLEG n°16, 17 et 18 devaient être présentés dans leur format habituel.

Par ailleurs, le Directeur des forêts a indiqué que l'OIFLEG allait prochainement recevoir un courrier de la DGEF lui demandant la publication des comptes rendu des comités de lecture sur l'internet.

Le Directeur des Forêts a enfin suggéré que, pour ne pas perdre de temps, le présent comité allait examiner les rapports présentés sous forme de tableaux. Toutefois, un autre comité devait avoir lieu afin de valider les rapports présentés sous le format habituel.

## **Examen du rapport de mission n°16/OIFLEG/REM**

Le rapport de mission n°16/OIFLEG/REM a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

### **Section « suivi du respect de la loi forestière par la société »**

#### ***Page 1/2 et 2/2***

L'Administration Forestière a souhaité que soit précisé, dans la rubrique « Observations », comment le constat sur les coupes de sous diamètre a été établi (Taman Industries, ligne 3) et que signifiait exactement le mauvais marquage des bois abattus (Taman Industries, ligne 4). A cette demande, l'OIFLEG a apporté les précisions nécessaires. Pour le premier cas, l'infraction a été constatée lors de l'examen des carnets de chantier et, dans le second cas, il s'agit de l'abattage des essences différentes portant les mêmes numéros entre les souches et les fûts.

Toujours dans le cas des coupes sous diamètre (Taman Industries, ligne 3), le MEF a demandé que l'OIFLEG apporte des précisions au niveau de la rubrique « actions des agents du MEF » où il est indiqué que l'infraction avait déjà été constatée par la DDEF Lékoumou en juin 2008, ainsi qu'au niveau de la rubrique « recommandations ». Le MEF a demandé que soit clarifié s'il s'agissait exactement des mêmes infractions constatées ou de faits différents. L'OIFLEG a indiqué qu'il s'agissait bien de faits différents, puisque l'infraction verbalisée par la DDEF était relative à la coupe annuelle de 2007 et non à la coupe annuelle de 2008 contrôlée par la mission.

A cet effet, le Directeur des Forêts a rappelé que, pour éviter des contradictions entre les équipes de l'OIFLEG en mission et les Directeurs Départementaux concernés, un débriefing des conclusions des visites de terrain doit être systématiquement effectué, pour permettre aux deux parties de s'accorder sur les constats effectués par l'OIFLEG et les recommandations formulées. Ce débriefing devrait être assorti d'un compte rendu co-signé par les deux parties.

L'OIFLEG a signalé que, lors de missions indépendantes ou conjointes, un débriefing verbal a toujours été réalisé.

Le Directeur des forêts a souhaité que cette recommandation soit dorénavant respectée par les équipes de l'OIFLEG en mission.

Par ailleurs, il a rappelé à l'OIFLEG qu'il disposait, non seulement d'un ordre de mission permanent lui permettant d'aller collecter les informations dont il a besoin, mais aussi qu'il pouvait saisir directement les Directions Départementales pour obtenir des informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour étoffer ses rapports.

### **Section « suivi de l'application de la loi forestière par le MEF »**

#### ***Page 1/3***

L'Administration Forestière a souhaité que, sur le recouvrement des transactions forestières, l'OIFLEG puisse insérer le commentaire qu'elle a rédigé concernant les effets de la crise et les mesures adoptées.

Pour illustrer les énormes difficultés des sociétés forestières, le Directeur des forêts a informé l'OIFLEG que la société Mokabi a adressé un courrier à l'Administration Forestière signalant son

refus de signer les moratoires de paiement des taxes en raison de la situation de la crise économique. Il a pris l'engagement de fournir la copie de ce courrier à l'OIFLEG, ainsi que la copie des trois (03) notes de services et une lettre circulaire publiées par le MEF.

### ***Page 2/3***

L'Administration Forestière a relevé, comme reporté dans le rapport de l'OIFLEG, la légèreté de la sanction appliquée par la DDEF de la Lékoumou à l'encontre de la société, soit un montant de 500 000 FCFA pour 3 500 pieds coupés en sus. Le Directeur des forêts a demandé que l'OIFLEG fournisse au MEF les copies du procès verbal et de l'acte de transaction correspondant, mentionnés dans le rapport, pour vérifier ces faits.

### ***Page 3/3***

Concernant le retour au domaine de l'UFE Mayoko, sollicité par la société Taman après seulement 4 années d'exploitation, le Directeur des Forêts a demandé à l'OIFLEG la raison pour laquelle cet élément a été introduit dans le rapport, étant donné que ce dernier porte sur l'UFE Mpokou Ogoué. A cet effet, l'OIFLEG a précisé que l'UFE Mayoko devait faire l'objet de visite, mais que la mission ne s'y est plus rendue, étant donné l'arrêt des activités dans cette concession forestière.

## **Examen du rapport de mission n°17/OIFLEG/REM**

Le rapport n°17/OIFLEG/REM de la mission conjointe OIFLEG / DF dans le Département du Niari a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

### **Section « suivi du respect de la loi forestière par les sociétés »**

Sur l'ensemble de la section concernée, il a été discuté et accepté que, de manière générale, les cas de refus de présentation des documents de chantier évoqués par l'équipe OIFLEG n'étaient pas exacts et concernaient en réalité des cas de non présentation des documents.

### ***Pages 1 et 2 /14***

Les agents de la Direction des Forêts qui étaient en mission avec l'OIFLEG ont pu corriger le constat selon lequel ils auraient établi une fiche de constat d'infraction pour la mauvaise matérialisation des limites (SOFIL, ligne 2). En effet, ils n'ont pas établi de fiche pour le non respect de la norme des trois mètres parce que, selon eux, la société avait déjà fait l'effort d'ouvrir et de matérialiser les limites de la coupe annuelle. Ils ont également confirmé qu'ils avaient discuté avec les responsables du chantier et donné des conseils au commis d'abattage (marqueur) au sujet du mauvais marquage relevé par l'OIFLEG (SOFIL, ligne 3), ce commis venant d'être recruté comme d'ailleurs la plus grande partie des travailleurs.

Concernant la recommandation de l'OIFLEG relative au suivi par le MEF de la procédure prévue par la Loi dans le cas de la non réalisation des clauses contractuelles, le Directeur des Forêts a souligné le fait que cette procédure, qui devrait se conclure par la résiliation de la convention si elle était menée à son terme, ne pouvait être appliquée, en raison des conséquences sociales trop lourdes, notamment la mise en chômage des travailleurs. Il a illustré son point de vue en posant la question de savoir s'il est sage pour un responsable de l'Administration Forestière de

procéder à une résiliation d'une convention, au motif qu'une Société n'a pas construit ou réhabilité une structure sociale (école, infirmerie). Il a insisté sur le fait que l'article 173 du Code Forestier n'est pas réaliste. Par ailleurs, cet article est très vague, du fait que les clauses de la convention auxquelles il fait allusion sont très générales. Autrement dit, la moindre non réalisation d'une clause conduirait à la rupture de la convention. Il a été évoqué que, dans ce cas, l'Administration a l'habitude de procéder à l'établissement d'un procès verbal sur base de l'article 162 du Code Forestier. L'OIFLEG a relevé, en réponse à la position de l'Administration Forestière, que l'article 162 évoqué ne s'appliquait que pour des cas non prévus par la législation et la réglementation forestière en vigueur. Or, dans le cas d'espèce la procédure est belle et bien prévue. Celle-ci ne prévoit d'ailleurs pas la résiliation de manière automatique mais consiste en ce que le DDEF transmette un rapport circonstancié au Ministre de l'Economie Forestière qui, sur cette base, peut procéder à une mise en demeure de la société, au terme de laquelle la convention peut être résiliée.

Le Directeur des Forêts a souhaité que l'OIFLEG prenne en compte ces éléments et insère dans un encadré les éléments qui seront fournis par ses services sur cette question.

Le Directeur des Forêts a saisi cette opportunité pour déclarer à l'OIFLEG que sa mission ne devrait pas se limiter à relever les infractions, mais également à faire une analyse de la non exécution des dispositions légales et réglementaires et à formuler des suggestions. Selon lui, si une analyse des cas de non application de la loi forestière n'était pas faite, le travail de l'OIFLEG serait mécanique et non une tâche intellectuelle. Le Directeur des Forêts a mentionné que cette question avait été déjà évoquée au sein du Comité de lecture et qu'il regrettait que le Comité revienne parfois sur des questions déjà examinées.

La représentante de la Délégation de la Commission Européenne a indiqué qu'il est important de rester dans le constat objectif des infractions, telles que prévues par les textes légaux et réglementaires, car, dans le contexte du futur Accord FLEGT et de l'Audit Indépendant du système, la définition de la légalité des bois est basée sur les textes, et non pas sur les pratiques de terrain. Ainsi, les observations de l'OIFLEG sont importantes, précisément parce qu'elles soulignent des différences qui peuvent exister entre les textes et la pratique. Dans le même temps, ces observations peuvent aider à identifier des dispositions de la loi dont l'interprétation mériterait d'être discutée et revue, ou encore des dispositions qui devraient être éventuellement complétées ou révisées.

L'OIFLEG a évoqué que, pour résoudre cette divergence de point de vue sur l'approche, il avait déjà été agréé que le projet puisse intégrer des éléments du contexte dans lequel se produisent les infractions lorsqu'il les considère importants, mais que tout autre élément contextuel ou justification jugés pertinents par l'Administration Forestière puissent être rajoutés aux rapports de mission sous la forme d'encadrés fournis par elle à la suite des comités de lecture.

Le chef d'équipe de l'OIFLEG a rappelé que la mission de sa structure devrait plutôt se limiter à observer l'application ou non de la loi forestière et non à faire des suggestions en lieu et place de l'Administration Forestière.

### **Pages 5 et 6 /14**

L'Administration Forestière a relevé que, comme présenté, le rapport ne permettait pas d'apprécier le retard exact dans la réalisation des obligations du cahier de charges de la société, les obligations étant échelonnées sur les cinq premières années de la convention (CIBN, ligne 2).

A propos de la saisie relevée par l'OIFLEG dans les cas de coupe en sus des bois, le Directeur des Forêts a décrit le processus suivi actuellement par l'Administration Forestière dans le cas de coupes illégales réalisées par les sociétés forestières où la saisie est prévue. Lorsque le bois illégal n'est plus physiquement disponible, c'est-à-dire déjà vendu, la transaction accordée à la société forestière prévoit, outre l'amende et les dommages et intérêts, la restitution. Cette transaction sur restitution prend en compte les coûts de production du bois. Si le bois gît encore sur le terrain, c'est à ce moment que doit intervenir la saisie. La transaction se fait sur la base d'une fiche présentant des propositions de montants qui est transmise au Ministre pour trouver un règlement à l'amiable avec le responsable de la société concernée.

A cet égard, le Directeur des Forêts a demandé à ses agents présents au comité de donner copie à l'OIFLEG de 3 ou 4 fiches de propositions de transaction soumises au Ministre de l'Economie Forestière.

Le Directeur des Forêt en a également mentionné un travail réalisé actuellement par la Direction suite à une recommandation de l'OIFLEG, qui consiste à élaborer un document présentant les fourchettes des transactions à accorder par les DDEF. En effet, il a été constaté que les montants des transactions accordées par la DDEF sont trop variables pour les mêmes infractions. Cela est dû au fait que les intervalles des amendes prévues dans la loi forestière sont très grandes. Ce document fixera les indications sur les montants des transactions suivant les cas.

#### ***Pages 9 et 10 /14***

L'Administration Forestière a demandé que l'observation faite par l'OIFLEG sur la sous traitance soit précisée (ADL, ligne 2). En effet, la loi n'autorise la sous traitance que pour certaines opérations, mais pas pour les principales opérations d'exploitation. Il s'agit de la prospection systématique, des abattages et du transport. Le Directeur des Forêts a demandé qu'une copie de l'Accord de partenariat entre Taman Industries et ADL soit donnée à l'OIFLEG.

Contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport, les agents de la Direction des Forêts ont apporté une modification du constat fait par l'OIFLEG sur la décision prise par les agents du MEF concernant la demande de coupe annuelle qui allait prochainement être déposée par la société (SFIB, ligne 5). En effet, ils ont indiqué qu'aucune fiche de constat d'infraction n'a été établie par les agents ; mais ceux-ci ont fait savoir à la Société SFIB le retard dans la préparation de sa coupe annuelle et la sanction qu'elle encourt lors de la demande de la coupe annuelle 2009. .

#### ***Pages 11 et 12 /14***

Le Directeur des Forêts a demandé que l'observation mentionnée par l'OIFLEG dans le rapport sur la mauvaise numérotation des billes lors de l'achèvement de la coupe annuelle 2007 en 2008 prenne en compte les indications données par l'Administration Forestière lors du dernier comité de lecture. En effet la numérotation des bois doit se poursuivre dans le cadre d'un achèvement de coupe annuelle. Elle ne doit pas recommencer à 1. L'OIFLEG n'a pas pu intégrer cet aspect dans le présent rapport car celui-ci a été déposé bien avant la discussion sur ce sujet. L'OIFLEG a aussi fait remarquer que les agents de la Direction des Forêts ont pourtant indiqué, dans leur rapport de mission, que la numérotation aurait du reprendre à 1 lors de la coupe d'achèvement (SFIB, ligne 1).

Le Directeur des forêts a rappelé que l'autorisation d'achèvement permet à une Société Forestière, qui n'a pas terminé l'exploitation d'une coupe annuelle dans les délais requis, de l'achever.

Concernant la coupe en sus (SFIB, ligne 3), contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport, les agents de la Direction des Forêts ont fait remarqué que, lors de la mission, ils n'avaient eux-même pas relevé cette infraction, ni établi de fiche de constat d'infraction.

### ***Pages 13 et 14 /14***

Concernant la coupe en sus (CIBN, ligne 2), l'OI a mentionné qu'une erreur s'était glissée et qu'il fallait lire 108 pieds au lieu des 1028 écrits. Par ailleurs, les agents de la Direction des Forêts ont déclaré que, selon eux, il s'agissait de bois d'éclairage et non de bois issus de l'autorisation de la coupe annuelle régulièrement attribuée à la société.

## **Section « suivi de l'application de la loi forestière par le MEF »**

### ***Page 1/2***

Le Directeur des Forêts a souhaité que l'OIFLEG retire de son rapport la recommandation que la DGEF s'exprime sur le retard de plusieurs mois, constaté dans la transmission des informations des DDEF aux services concernés comme la Direction des Forêts. Selon lui, ce retard est notamment dû à la lenteur administrative du secrétariat.

### ***Page 2/2***

Le Directeur des Forêts a demandé que l'OIFLEG synthétise en une seule et harmonise les deux recommandations relatives à la réalisation du contrôle par les agents du MEF (lignes 2 et 4). Il a mentionné qu'il était difficile de concilier la priorité à la détection des infractions considérées comme les plus graves et le contrôle systématique.

## **Examen du rapport de mission n°18/OIFLEG/REM**

Le rapport n°18/OIFLEG/REM de la mission conjointe OIFLEG / DF dans le Département de la Lékoumou a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

## **Section « suivi du respect de la loi forestière par les sociétés »**

### ***Pages 1 et 2 /8***

Les agents de la Direction des Forêts et les membres de l'OIFLEG en mission ont rectifié le constat fait sur l'exploitation de 5 pieds d'une essence non prévue dans l'autorisation de coupe, le Zazangue. En effet, le Zazangue est en réalité un synonyme du Sifu Sifu et du Yatandza, prévu dans ladite autorisation (Foralac, ligne 2).

A ce propos, l'OIFLEG a fait remarquer que, si tel est le cas, l'arrêté n°2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 devrait être modifié. En effet cet arrêté, modifiant et complétant l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n°6387/MEFE/MEFB du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à



l'exportation des bois, mentionne le Zazangue et le Sifu Sifu comme deux essences distinctes avec respectivement des valeurs FOB de 58 866 FCFA et de 62 654 FCFA.

Concernant l'infraction relevée par l'OIFLEG relative à l'exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans le cahier de charge particulier de la convention ou sur la décision de coupe, le Directeur des forêts a indiqué que les essences autorisées à l'abattage sont fixées dans l'autorisation de coupe annuelle et non dans le cahier de charge des exploitants. L'OIFLEG a précisé que ce libellé est exactement celui décrit par les textes en vigueur et s'appliquant à ce cas de figure. L'OIFLEG n'a donc fait que reporter le flou existant dans le Code Forestier concernant cette infraction punie par l'article 149 du Code Forestier.

L'Administration Forestière a ensuite apporté l'information suivante : « s'agissant de l'article 149 dans lequel il est prévu que les produits à exploiter sont mentionnés dans le cahier de charges particulier des conventions, celui-ci renvoi bien à un texte réglementaire qui fixe les essences à exploiter par cocontractant ». En effet, l'article du cahier de charges particulier des conventions concernant cet aspect mentionne que « les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur » mais il ne fixe pas les essences autorisées à l'abattage.

## **Section « suivi de l'application de la loi forestière par le MEF »**

### ***Page 1/2***

Concernant le recouvrement des transactions forestières par la DDEF (ligne 4), le Directeur des Forêts a demandé que l'OIFLEG insère l'encadré qui lui a récemment été transmis sur la crise financière afin de faire figurer le point de vue de l'Administration Forestière.

Rebondissant sur cet aspect, le Directeur des Forêt a demandé pourquoi certaines des mesures qui avaient été discutées par l'Administration Forestière à l'occasion de la réunion sur la crise financière en novembre 2008 à laquelle était présent l'OIFLEG n'étaient pas insérées dans ce rapport. L'OI a répondu que son travail ne pouvait se baser que sur des éléments tangibles, c'est-à-dire sur des mesures adoptées formellement par le Ministère et non sur des mesures discutées à l'occasion de réunions. L'OIFLEG peut ainsi intégrer les mesures retenues à l'issue de la réunion de la Primature en février 2009 pour laquelle le compte rendu lui a été transmis. Par contre, pour ce qui est des autres mesures internes, relevant de la seule décision du MEF, l'OIFLEG attend que l'Administration Forestière lui fournisse les copies des notes de service ou des lettres circulaires publiées. .

De manière générale, il a ainsi été retenu que, dans le cas de pratiques du Ministère différentes de celles prévues par la Loi et ses décrets d'application, si ces pratiques ont déjà fait l'objet d'un débat interne et des mesures ont été adoptées (par note de service, lettre circulaire ou compte rendu validé de réunion), l'OIFLEG devrait en faire mention dans ses rapports. Dans le cas contraire, s'il le souhaite, le MEF peut fournir à l'OIFLEG un encadré afin de mentionner son point de vue dans les rapports.

### ***Page 2/2***

De même que pour le rapport précédent, le Directeur des Forêts a demandé que l'OIFLEG harmonise en une seule les deux recommandations relatives à la réalisation du contrôle par les agents du MEF (lignes 2 et 4). L'OIFLEG a relevé que son idée n'était pas de demander que le

contrôle soit effectué de manière non exhaustive mais que l'équipe commise pour la réalisation de cette mission tienne compte des contraintes (notamment le temps) pour sélectionner les points de contrôle les plus pertinents lorsque la mission n'a pas le temps d'aborder tous les points prévus au départ.

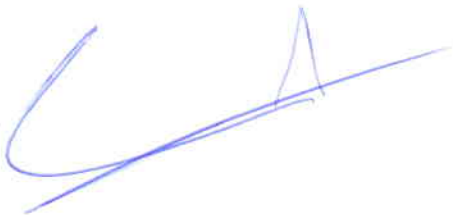
Pour conclure le Directeur des Forêts a réitéré le fait que l'administration en charge des forêts attend les rapports (16, 17 et 18) selon les anciens formats pour programmer un comité de lecture en vue de leur validation. Il a également rappelé que soient transmises à l'OIFLEG les copies de tous les procès verbaux, actes de transactions ou les lettres demandant aux sociétés de se rapprocher de l'Administration Forestière pour les négociations des transactions, qui ont été établis suite à la mission de contrôle qui a donné lieu aux rapports n°17 et n°18/OIFLEG/REM.

La réunion du 8 avril, qui a débuté à 12H30 a pris fin à 16H00.

Fait à Brazzaville en deux exemplaires,

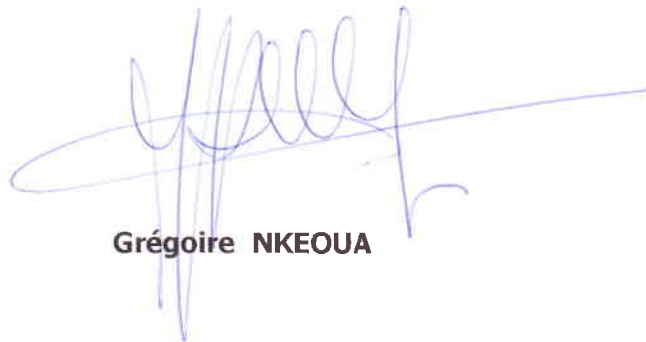
Le **12 JUIN 2009**

Le Rapporteur,



**Antoine SCHMITT**

Le Président du Comité,



**Grégoire NKEOUA**